

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'organisation et les programmes de l'examen de carrière des employés de l'Etat exerçant une profession paramédicale auprès des administrations et services de l'Etat relevant des départements de la santé et de la sécurité sociale**

Par dépêche du 12 juin 2006, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon la note qui l'accompagne, le texte en question est à voir en relation avec le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat, règlement aux termes duquel les employés des carrières de l'aide-soignant, de l'agent sanitaire, de l'infirmier, de l'assistant technique médical, de l'infirmier anesthésiste, psychiatrique ou chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, du masseur, du puériculteur et de la sage-femme doivent passer avec succès un examen de carrière pour pouvoir être promu au-delà du deuxième grade de leur carrière.

L'avant-projet sous avis se propose d'arrêter les détails concernant ces examens de carrière, à savoir modalités d'organisation, programmes, conditions de réussite etc.

Or, à la lecture dudit projet, la Chambre constate qu'il ne parle que des carrières de l'aide-soignant, de l'infirmier, de l'infirmier psychiatrique et de l'assistant technique médical, mais non pas des autres carrières également concernées par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 et énumérées ci-avant!

En deuxième lieu, la Chambre se doit de faire remarquer qu'elle n'apprécie pas du tout la formule "*La Chambre des fonctionnaires et employés publics demandée en son avis*" qui figure au préambule, libellé qui donne en effet à penser qu'il n'a jamais été dans les intentions de ceux qui ont demandé l'avis de vraiment attendre celui-ci, voire d'en tenir compte! Il faut donc la remplacer par la mention "Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics".

En troisième lieu, toujours en ce qui concerne le préambule, la Chambre rappelle qu'il y a lieu "*de faire abstraction de la référence à des actes de nature identique*" (Marc Besch, "*Traité de légistique formelle*"). La mention du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 est donc à supprimer, d'autant plus que celui-ci ne prévoit pas (puisqu'il ne le peut pas) un autre règlement grand-ducal d'exécution.

A l'article 3, il se recommanderait d'écrire que "*les matières ... sont contrôlées (ou examinées)*" - au lieu de '*faites*' - *sous forme d'épreuves écrites*".

Ensuite, la Chambre constate que, aux termes de l'alinéa final de l'article 4, "*un deuxième échec à l'examen de carrière entraîne l'élimination définitive du candidat*".

Or, si l'on sait que l'examen de carrière des employés de l'Etat est en quelque sorte le pendant de l'examen de promotion des fonctionnaires, la question se pose s'il ne faudrait pas commencer à harmoniser en général les modalités entourant ces deux examens, sachant que, depuis la loi de réforme statutaire du 19 mai 2003, les fonctionnaires peuvent sous certaines conditions se représenter une troisième fois après deux échecs à leur examen de promotion.

Finalement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle que, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, cette dernière expression a remplacé celle de "*professions paramédicales*", de sorte que tous les règlements grand-ducaux d'exécution gagneraient à tenir compte de ce changement, aussi bien dans leur intitulé que dans le corps du texte.

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 juillet 2006.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG